

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHELEMY

Laval, le 08 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE FROMAGERE DE CHARCHIGNE

Route de Lassay
53250 Charchigné

Références : 2023-609_SOCIETE FROMAGERE DE CHARCHIGNE_INSP_RAP

Code AIOT : 0006301012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement SOCIETE FROMAGERE DE CHARCHIGNE implanté Route de Lassay 53250 Charchigné. L'inspection a été annoncée le 24/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE FROMAGERE DE CHARCHIGNE
- Route de Lassay 53250 Charchigné
- Code AIOT : 0006301012
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est soumis à autorisation sous la rubrique 3642-3 pour ses installations de traitement et de transformation du lait. Ce site appartient au groupe LACTALIS, division Lactalis-Fromages. Il s'agit d'une usine mono-produit, l'emmental. L'usine a été construite en 1985. Le produit est vendu en portions, râpé et en meules. Le site emploie 350 salariés. Environ 40 000 tonnes de meules d'emmental sont produites annuellement.

Les cuves de fabrication du fromage ont été remplacées au cours du mois de juin 2023, ce qui a

entraîné une réduction de la production annuelle de fromage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Prévention des risques technologiques
- Prévention de la pollution atmosphérique
- Prévention de la pollution des milieux aquatiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
3	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	/	Sans objet
4	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet
5	VLE des installations de combustion - NOx - Chaudières fiouls lourds	Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article 66-2	Susceptible de suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Surveillance de la qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article 62.2	Susceptible de suites	Sans objet
7	Conditions de stockage conformes à la FDS - Biocide OXYGAL NEP	Autre du 18/12/2006, article Article 37.5 du règlement REACH	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant réalise un suivi des écarts constatés lors des précédentes visites et met en œuvre les mesures correctives. Une seule non conformité a été constatée lors de cette visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : La Société Fromagère de Charchigné a déposé le 17 novembre 2021 en Préfecture de la Mayenne une demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1510 suite à la parution du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020. La déclaration de bénéfice des droits acquis effectuée par la Société Fromagère de Charchigné présente la démarche de positionnement vis-à-vis de la nouvelle rubrique 1510 suite à la parution du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020. L'exploitant a appliqué la méthodologie définie au sein du guide d'application de la rubrique 1510 (version 2 -Septembre 2021). Au terme de la démarche, l'exploitant se positionne comme relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 1510 pour une quantité de 4 636 t et d'un volume de 167 830 m³. L'examen de cette demande est en cours d'instruction par les services de l'inspection des installations classées. Un rapport d'instruction proposant les suites à donner à cet examen sera prochainement transmis à Mme la Préfète de la Mayenne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de

stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un tableur de suivi des matières présentes sur son site. Au sein du tableur, quatre onglets sont présents avec les informations suivantes :

- Produits chimiques : zone de stockage, code exploitant, désignation du produit, référence fournisseur, quantité ou volume, numéro CAS et risque associé
- Films plastiques : code exploitant, référence fournisseur, quantité ou volume
- Cartons : code exploitant, référence fournisseur, quantité ou volume
- Déchets : zone de stockage, désignation du déchet, quantité ou volume

L'exploitant déclare que ce tableur de suivi des matières stockées est mis à jour mensuellement.

Au jour de la visite d'inspection, l'état des matières stockées n'est pas mis à jour de manière *a minima* hebdomadaire. L'exploitant devra mettre en place les mesures organisationnelles et techniques permettant d'assurer une mise à jour *a minima* hebdomadaire. Pour rappel, pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Les substances ou mélanges présentant des mentions de dangers sont recensés au sein du tableur de suivi. Les risques associés à ces substances ou mélanges sont mentionnés dans le tableur.

La définition des volumes ou quantités de films plastiques et de cartons n'est pas très explicite. En l'absence de titre au sein de la colonne et d'unité, il est difficile d'apprécier la quantité réellement présente sur site.

Enfin, il convient de s'assurer de l'accès à cette liste actualisée en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que l'ensemble des bâtiments du site, excepté le bâtiment de maintenance des véhicules et la station d'épuration, est équipé d'un dispositif d'extinction automatique. Ce dispositif est présent sur le site depuis sa construction en 1993. L'installation de sprinklage est conforme à la règle APSAD R1. L'exploitant mentionne que la détection automatique d'incendie est assurée par le système d'extinction automatique.

Un système de détection incendie est présent au droit de chacune des installations relevant d'un classement au titre de la nouvelle rubrique 1510.

Le dernier compte-rendu de vérification semestrielle du système d'extinction automatique à eau "type sprinkleur" a été présenté à l'inspection des installations classées (Vérification réalisée par AXIMA le 05/07/2023). Aucun point de non-conformité susceptible de mettre en échec le système n'est relevé.

L'exploitant déclare, qu'en cas de déclenchement d'une tête de sprinkleur, l'alerte est renvoyée au sein de la centrale de détection. Au cours de la visite des installations, la présence de cet équipement a été vérifiée et des explications sur les modalités de la gestion de l'alerte ont été fournies par l'exploitant (renvoi de l'alerte sur téléphone, alarme sonore, identification de la zone concernée,...). Lors de la visite des installations, la présence de détecteurs a été vérifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers

de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté une étude des flux thermiques générés en cas d'incendie. Cette étude a été menée par le bureau d'études et de conseils APAVE (rapport T220544914 en date du 20/10/2023).

Les modélisations d'effets thermiques ont été réalisées avec l'appui du logiciel Flumilog. Il a été retenu une palette du type "1510" pour les modélisations. Cinq modélisations ont été réalisées. Les hypothèses considérées n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées. L'exploitant respecte les dispositions de la prescription.

L'étude précitée met en évidence le dépassement des flux thermiques de 8 kW/m² au-delà des limites d'exploitation du site pour les scénarios d'incendie n°1 (magasin cellule rack / Magasin cellule masse) et n°2 (Entrepôt). Lors de la visite des installations, il a été constaté que les terrains impactés par les flux thermiques de 8 kW/m² sont actuellement constitués de champs agricoles.

Compte tenu du dépassement des flux thermiques de 8 kW/m² au-delà des limites d'exploitation, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du point 2 de l'annexe VIII. Pour se positionner vis-à-vis de ces dispositions et définir les éventuelles mesures correctives à mener, l'exploitant peut s'appuyer sur le guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans sa dernière version. Une fiche Question/Réponse spécifique a été rédigée à ce sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE des installations de combustion - NOx - Chaudières fiouls lourds

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article 66-2

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé :

lors de la visite d'inspection du 06/12/2021

type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

date d'échéance qui a été retenue : 13/02/2022

Prescription contrôlée :

Le débit des gaz de combustion est exprimé en m³ dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % pour les combustibles liquides ou gazeux.

VLE en Nox fixée à 550 mg/Nm³

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 9 m/s.

La valeur limite de rejet en SO₂ pour le FOD est applicable aux groupes électrogènes.

Constats :

L'exploitant a déposé le 05 juin 2023 un dossier de porter à connaissance concernant la mise en place d'une cuve GPL en remplacement du fioul lourd pour alimenter les chaudières. L'examen de ce dossier est en cours d'instruction par les services de l'inspection des installations classées. Un rapport d'instruction proposant les suites à donner à cet examen sera prochainement transmis à Mme la Préfète de la Mayenne.

L'exploitant précise que les travaux ont été réalisés au cours de l'été 2023. Les chaudières ne sont plus alimentées en fioul lourd. Le démantèlement des anciennes cuves de fioul lourd a été réalisé. Un contrôle de la qualité des sols devra être réalisé afin de lever tout doute quant à une éventuelle pollution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance de la qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article 62.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les valeurs maximales admissibles à ne pas dépasser en flux et en concentration des effluents, en sortie de la station d'épuration de la SOCIETE FROMAGERE DE CHARCHIGNE vers le milieu naturel sont les suivants :

Autosurveillance Continue pour :

- Débit moyen journalier : 1 000 m³/j
- Température : < 30°C
- pH compris entre 6,5 et 8,5

Substance - Concentration - Flux - Autosurveillance

DCO - 80 mg/l - 80 kg/j - Journalière

MES - 20 mg/l - 20 kg/j - Journalière

Phosphore total - 2 mg/l - 2 kg/j - Hebdomadaire

NTK - 5 mg/l - 5 kg/j - Hebdomadaire

N total - 10 mg/l - 10 kg/j - Hebdomadaire

DBO₅ - 20 mg/l - 20 kg/j - Hebdomadaire

Le dispositif de rejet vers le réseau collectif doit être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans les effluents, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision et ce aussi bien en sortie de l'établissement avant prétraitement qu'après prétraitement.

Constats :

L'exploitant a déposé le 27 juin 2023 un dossier de porter à connaissance concernant la mise à niveau de la station d'épuration, la réévaluation des valeurs limites de rejet ainsi que la mise en place d'un système de régulation du chlore sur l'eau potable distribuée au sein du site de Charchigné.

Un rapport d'instruction proposant les suites à donner à cet examen sera prochainement transmis à Mme la Préfète de la Mayenne.

L'exploitant précise que les travaux d'optimisation du fonctionnement de la station d'épuration ont été réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions de stockage conformes à la FDS - Biocide OXYGAL NEP

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Article 37.5 du règlement REACH

Thème(s) : Produits chimiques, Biocide

Prescription contrôlée :

Section 7.2.1 de la FDS du produit Biocide Oxygal NEP (FDS datée du 07/08/2019):

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**7.2.1 Stockage:**

Laisser de préférence dans l'emballage d'origine

Stocker dans un endroit propre, frais et ventilé et loin des sources de chaleur et de lumière intense.

Tenir à l'écart des matières incompatibles.

Maintenir l'emballage fermé.

Constats :

L'exploitant déclare avoir mis en place une armoire de stockage spécifique pour les produits chimiques nécessitant une protection vis-à-vis du rayonnement solaire. L'investissement est de l'ordre de 18 600 euros.

Type de suites proposées : Sans suite

